



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/368/Add.3
5 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 140 de l'ordre du jour

DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. PRÉSENTATION ANALYTIQUE DES RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	10 <u>bis</u>	2
A. Promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international	10 <u>bis</u>	2
1. Promotion de l'acceptation des traités multilatéraux	10 <u>bis</u>	2
B. Promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution	31 <u>bis</u>	2
2. Suggestions d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que de sociétés nationales en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États	31 <u>bis</u>	2
D. Enseignement, étude, diffusion et vulgarisation du droit international	90 <u>bis</u>	2
8. Publication par les organisations internationales des traités conclus sous leur auspice; publication du <u>Recueil des</u> <u>Traités</u> et de l' <u>Annuaire juridique des</u> <u>Nations Unies</u>	90 <u>bis</u>	2

II. PRÉSENTATION ANALYTIQUE DES RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international

1. Promotion de l'acceptation des traités multilatéraux

10 bis. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a fait savoir que pour favoriser l'acceptation des traités multilatéraux et plus particulièrement de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, elle inscrit dans tous les accords qu'elle conclut avec ses États membres pour instaurer la coopération industrielle et assurer des services de promotion et d'investissement, une clause confirmant que la Convention en question s'applique aux divers aspects des relations juridiques consacrés dans ces accords.

B. Promotion des moyens et méthodes de règlement pacifique entre États, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution

2. Suggestions d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que de sociétés nationales en vue de promouvoir les moyens et méthodes de règlement pacifique des différends entre États

31 bis. L'ONUDI a indiqué qu'elle s'efforçait de faire inscrire dans les Accords de base de coopération qu'elle conclut avec ses États membres une clause type sur le règlement des différends prévoyant le recours à la procédure d'arbitrage.

D. Enseignement, étude, diffusion et vulgarisation du droit international

8. Publication par les organisations internationales des traités conclus sous leur auspice; publication du Recueil des Traités et de l'Annuaire juridique des Nations Unies

90 bis. L'ONUDI a indiqué qu'elle enregistrerait les traités auxquels elle devenait partie auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte, et que certains de ces instruments étaient par la suite publiés dans le Recueil des Traités des Nations Unies. En outre, l'ONUDI participe tous les ans à la rédaction de l'Annuaire juridique des Nations Unies.
